

# Modification du contrat de fonds

## Pictet CH – Swiss Equities

Pictet Asset Management, 27 septembre 2024

Il est porté à la connaissance des porteurs de parts que Pictet Asset Management SA, en sa qualité de direction de fonds, ainsi que Banque Pictet & Cie SA, en sa qualité de banque dépositaire, ont décidé de procéder aux modifications suivantes du contrat de fonds:

### §5. Investisseurs

### §6. Parts et classes de parts

### §17. Emission et rachat de parts

Il est précisé que la possibilité d'apport ou de rachat en nature est exclue pour (i) les investisseurs domiciliés ou ayant leur siège au Japon et (ii) les placements collectifs de capitaux dédiés à ces investisseurs.

### §6. Parts et classes de parts

#### Classes de parts de catégorie « Z »

Les classes de parts de catégorie « Z » sont accessibles sur demande « aux porteurs qui ont conclu un contrat de mandat de gestion ou de service avec une entité du groupe Pictet. »

### §8. Politique de placement

#### Les lettres b. et c. du chiffre 3 se lisent désormais comme suit :

« b. La direction de fonds vérifie sur une base mensuelle que le profil ESG du fonds est meilleur que celui de l'indice de référence. Elle calcule pour cela leurs scores ESG respectifs, en se fondant sur les notations ESG décernées aux émetteurs sous-jacents par des prestataires reconnus ou par la direction de fonds elle-même. La proportion des investissements du portefeuille faisant l'objet d'une notation ESG est d'au moins 90% de l'actif net hors liquidités et dépôts à court terme. Les 10% restants correspondent à la proportion maximum du

---

*portefeuille non soumise à l'analyse ESG pour raison d'absence de notation ou de difficultés à attribuer une notation. Si la comparaison des scores respectifs indique que le profil ESG du fonds n'est pas meilleur que celui de l'indice, la direction de fonds veille à modifier le portefeuille, dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs, de manière à ce que le fonds présente à nouveau un profil ESG meilleur que celui de l'indice de référence.*

- c. La direction de fonds peut dialoguer avec les émetteurs afin d'exercer une influence positive sur les pratiques liées aux critères ESG. Elle exerce méthodiquement les droits de vote. »*

Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA vérifie exclusivement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a-g OPCC et établit leur conformité légale.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.

**Nous signalons aux investisseurs qu'ils pourront, dans les 30 jours qui suivent la présente publication, faire valoir auprès de la FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne, leurs objections aux modifications proposées ci-dessus, ou demander le paiement de leurs parts en espèces selon les dispositions du fonds régissant le remboursement des parts. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement auprès de la direction de fonds ainsi qu'auprès de la banque dépositaire un exemplaire du nouveau contrat de fonds.**

Genève, le 27 septembre 2024

**La direction de fonds**  
Pictet Asset Management SA  
60, rte des Acacias  
1211 Genève 73

**La banque dépositaire**  
Banque Pictet & Cie SA  
60, rte des Acacias  
1211 Genève 73

